



Sur papier recyclé, bien sûr !

Asbl des familles d'accueil de Fédération Wallonie- Bruxelles
Bénévoles accueillant des enfants retirés de leur milieu d'origine



PB-PP
BELGIE(N) - BELGIQUE

la porte ouverte



€€€ dans votre adresse???
Voir page 31..

Périodique semestriel
N° 82 — 1° semestre 2019

Avec le soutien de



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES



Bureau de dépôt
1435 Mont Saint Guibert



La Porte Ouverte -Familles d'accueil

www.laporteouverte.eu

Editeur responsable : J.M. Collard, Rue Thier Martin, 33 4651 BATTICE

Sommaire



Edito	1
Journée des familles du 23 mars 2019	3
Evasion Oxygène 2018 à Herbeumont	4
Droit des enfants -comment assurer le maintien des liens de fratrie ?	6
Taux d'entretien et allocations familiales en 2019	14
Invitation au colloque Familles Plurielles	17
Instauration d'un congé parental d'accueil à partir du 01/01/2019	18
Décret du 18/01/2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse	21
Recherche familles d'accueil	28
Infos pratiques	31

Invitation le 23 mars 2019

Envie d'une belle journée de détente et de rencontre ?

Bloquez d'ores et déjà la date du 23 mars 2019 pour des retrouvailles dans le superbe parc de Wégimont

Domaine de Wégimont

Adresse : Chaussée de Wégimont 76,
4630 Soumagne



Au programme : les enfants et ados pourront revoir leurs copains/copines d'Oxygène, l'animation étant assurée par Patrick et son équipe ; les parents d'accueil pourront échanger leurs **expériences**, participer à l'assemblée générale.

Les informations suivront via une Newsletter (pour ceux qui ne reçoivent jamais de newsletter de « La Porte Ouverte » il est plus que temps de nous la faire parvenir via notre adresse mail : laporteouverte.info@gmail.com).

Evasion Oxygène



Encadré par l'équipe de Vacances Vivantes, c'est au beau et grand domaine « le Terme » à Herbeumont qu'a eu lieu le stage Evasion Oxygène, réunissant 42 jeunes, répartis en 2 groupes d'âge.



2018 Herbeumont



Quel camp fantastique! On a retrouvé les amis et on en rencontre des nouveaux.

Des moments merveilleux, des animations magnifiques.

Droit des enfants

le maintien des

Matinée d'étude à la Chambre le 23 novembre 2018

Généralement, les frères et sœurs vivent ensemble pendant leur enfance et leur adolescence, jusqu'à leur majorité au moins.

Mais que se passe-t-il lorsqu'une situation familiale se modifie et que des décisions doivent être prises pour des enfants appartenant à une fratrie ? On constate qu'en cas de séparation des parents, le tribunal de la famille est souvent attentif au maintien du lien et cherche à ne pas séparer les fratries, sauf cas particulier. Il en va autrement en matière d'aide et de protection de l'enfance, lorsqu'un enfant est retiré de son milieu familial parce qu'on l'y estime en difficulté ou en danger. Les fratries vivant séparées y sont plus nombreuses. Pourquoi, alors que différentes législations internationales (Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant, Convention européenne des droits de l'homme, lignes directrices de l'ONU) et nationales (décrets de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ordonnance bruxelloise) mettent en avant le droit de l'enfant à une vie familiale et, si cela s'avère impossible, son droit à un maintien des liens ? Or on peut considérer que les liens de fratrie font partie de la vie familiale.

Plusieurs hypothèses peuvent être formulées : manque du nombre suffisant de places dans une même institution, limites d'âge (ex : en pouponnière, les enfants sont accueillis jusqu'à 6 ans), hébergement non mixte, situations d'urgence, placement d'un des enfants dans un hébergement spécialisé...

Mais est-il acceptable que des enfants soient séparés de leurs frères et sœurs pour des raisons matérielles, budgétaires ou administratives ? Quels sont les bénéfices apportés par le maintien des liens de fratrie ?

Dans le journal précédent (n° 80 -2^e semestre 2018), nous avons consacré un dossier au thème "Fratrie et accueil familial". Nous parlions notamment de l'évolution de la notion de fratrie (familles recomposées, familles d'accueil...), de l'importance du lien fraternel face à la fragilité actuelle du couple, du questionnement de certains professionnels quant à l'utilité de légiférer pour protéger clairement les liens fraternels. Depuis, **la réflexion s'est poursuivie et a abouti à une proposition de loi qui pourrait être intégrée dans le Code Civil.**

Ce 23.11.2018, une matinée d'étude intitulée "**Droits des enfants. Comment assurer le maintien du lien au sein des fratries ?**" était organisée à la Chambre des Représentants, en présence de député(e)s de la Commission Justice de la Chambre et du conseiller "Aide à la Jeunesse" du Ministre Madrane, Stéphane Durviaux. Alternant des interventions francophones et néerlandophones, la matinée

- Comment assurer liens de fratrie?

était organisée selon deux axes : une approche psychologique des fratries, avec des interventions de professionnels et des témoignages de jeunes placés ; une approche législative, cherchant à savoir s'il était utile de légiférer à ce niveau. On s'est enfin demandé quelle réponse politique pouvait être apportée ; Laurette Onkelinx et Catherine Fonck ont conclu cette matinée avec des propositions concrètes.

Voici quelques points forts des différentes interventions, tels que notés par La Porte Ouverte.

Approche psychologique des fratries.

Penser et panser les fratries par Stéphanie Haxhe, docteur en psychologie, enseignante à l'ULg, psychologue à SOS Village d'Enfants, formatrice et psychothérapeute.

On observe actuellement une attention portée aux relations fraternelles par les juges, les avocats, l'aide à la jeunesse, mais également des freins empêchant d'en faire une priorité : problèmes logistiques, faible connaissance de l'importance de cette relation, idéologie individualiste (on envisage l'enfant comme "seul" et non comme membre d'une fratrie)...

Or, le lien de fratrie apparaît comme nouvelle unité stable venant pallier la fragilité actuelle du lien conjugal.

Une foule de compétences se développent grâce aux relations "horizontales" que nouent entre eux les frères et sœurs. Ils apprennent ainsi le partage, la négociation lors des conflits, la compétition, la gestion de la rivalité... Chez le membre d'une fratrie, on observe une meilleure acceptation par les pairs, une habilité à gérer les conflits, une plus grande capacité à partager ses émotions et à comprendre celles des autres.

La relation fraternelle d'attachement aide à gérer les situations stressantes, insécurisantes : on se tourne vers son frère ou sa sœur pour y trouver une sécurité émotionnelle. Une étude portant sur 200 familles montre qu'une relation fraternelle chaleureuse permet de vivre les événements stressants avec moins de dépression. On constate également qu'au plus on a une bonne relation fraternelle, au plus le score de bien-être est élevé.



Et s'il y a placement, avec parents absents ou présents à temps partiel ? Alors on constate que les placements sont plus stables, durables, qu'il y a moins de problèmes émotionnels et comportementaux ; que les frères et sœurs se projettent dans un futur commun : "Plus tard, on se verra, on fera ceci ou cela..."

Certains éléments semblent cependant constituer une contre-indication au maintien des fratries : les situations de violence (sexuelle ou autre), les situations de trauma. Avec raison ?

S'il est vrai que le trauma impacte la personne et abîme les relations, ce trauma peut s'élaborer ensemble. Par exemple, la violence peut faire peur aux parents et aux éducateurs et leur faire envisager de séparer la fratrie. Mais cette violence est en fait un apprentissage sur soi et sur l'autre : jusqu'où puis-je aller, qu'est-ce qui se passe quand j'agis ainsi ?..." Ce genre d'expérience est impossible à vivre avec des adultes car l'enfant se ferait recadrer directement. La "légitimité destructrice" s'acquiert dans l'injustice : j'avais droit à plus de sécurité, de considération, je n'ai pas eu ce dont j'avais besoin, donc je jette ce sentiment d'injustice sur les éducateurs ou sur ma fratrie, en quelque sorte mon comportement destructeur est légitime. Face à ce genre de fonctionnement, il ne s'agit pas de se contenter d'un "maintenons la fratrie ensemble" : il faut travailler leur lien et leur histoire pour lui donner du sens. Et si une séparation de la fratrie s'avère inévitable (ex : abus sexuel intra-fraternel), le travail du lien reste tout aussi nécessaire car le trauma subsiste et continue à avoir un impact sur les victimes.

Une question récurrente concerne aussi l'enfant qui prend soin de son frère ou de sa sœur : est-ce bien son rôle, faut-il les maintenir ensemble ? En fait, sans les séparer, on peut valoriser l'enfant qui protège, reconnaître son mérite tout en soulageant sa responsabilité (prévoir des relais pour qu'il ne porte pas les choses seul).

Témoignages

De ces témoignages très riches, nous ne reprenons que les points sur lesquels insistent ces jeunes, ex-enfants placés, lorsqu'ils parlent de leur fratrie.

Idriss, 19 ans.

Idriss est l'aîné d'une famille de 6 enfants. Il a été placé à l'âge de 3 ans et 9 mois à SOS Village d'enfants, avec une petite sœur. Il explique que la présence de celle-ci l'a beaucoup aidé :

- il pouvait se dire que le placement n'était pas sa faute puisque sa sœur était aussi placée ;
- il n'était pas seul face à ses problèmes ;
- quand il se passait un évènement difficile au niveau familial, "on pouvait relever la tête parce qu'il y avait quelqu'un derrière nous".
- En tant qu'aîné, il a demandé à avoir des contacts avec ses frères et sœurs. Mais les visites n'ont pas vraiment aidé à garder le lien :

- chaque enfant restait avec son intervenant ...difficile dès lors de créer une intimité ;
- un SAJ attendait que l'enfant de 8 ans fasse sa demande.

“Pour moi, c'est aux adultes de prendre la décision (NDLR : plutôt que d'attendre l'initiative du jeune). Il aurait fallu nous laisser entre nous avec un intervenant neutre. Pour moi, le placement en centre était la meilleure solution pour qu'on reste ensemble. J'étais inquiet pour ma famille, mais je ne savais rien faire pour eux, je ne pouvais pas leur dire “je suis là pour vous”. Je ne connais toujours pas leur âge ni ce qu'ils font dans la vie.

On devrait aussi aider davantage les mamans, ainsi les enfants resteraient ensemble”.

Deux témoignages néerlandophones

L'une des jeunes femmes a pu grandir avec sa sœur, d'un an plus âgée. “Cela m'a donné beaucoup de force parce que je l'avais comme modèle. Mais je regrette que ça ne se soit pas fait avec mon jeune frère. Et quand c'est parti, ça ne se répare pas...”

Les jeunes ont le sentiment que leur famille n'est pas considérée comme une unité, une famille complète.

La structure de l'aide à la jeunesse ne le permet pas : institution spécialisée si handicap, structures par âge...

Une jeune explique qu'elle a connu pas mal de structures d'aide à la jeunesse, tout en pouvant toujours retourner chez sa maman. C'est vers ses 15 ans qu'elle a vraiment réalisé que la situation familiale n'était pas bonne ; elle s'est adressée à la police, a tenté de motiver sa maman à réagir. Mais la jeune fille a été placée, seule, alors qu'elle espérait qu'on considérerait la situation familiale dans son ensemble. Résultat ? “ Ma maman l'a très mal pris, m'a dénigrée auprès de mes sœurs et n'a plus voulu que je les vois. Parce que j'étais l'aînée, je l'avais épaulée et elle ressentait ce que j'avais fait comme un abandon, une trahison.” Elle a demandé à garder contact avec ses sœurs, mais on lui a dit que ce n'était pas possible vu le refus de sa mère. Finalement, trois de ses sœurs sont parties tour à tour de leur propre initiative : “Je trouve grave que, pendant toutes ces années de protection de la jeunesse, personne n'a pris aucune décision et ne nous a traités comme une famille”.

“Pourquoi on ne nous a pas permis de communiquer en tant que famille commune ? Maintenant qu'il n'y a plus d'aide à la jeunesse, je peux revoir certains enfants de ma famille. Une de mes sœurs ne comprend pas pourquoi elle a dû vivre des choses plus graves que moi. Pour une autre, c'est un chapitre terminé et elle a coupé les ponts.”

Continuité des relations familiales dans l'intérêt de l'enfant : par Hans Van Crombrugge, docteur en psychopédagogie et président de l'institut supérieur des sciences de la famille

Même si elles ne vont pas assez en profondeur, des études réalisées en Australie et aux Etats-Unis apportent des données intéressantes. Elles montrent qu'avoir une fratrie est important pour le déve-



loppement cognitif, social et émotionnel :

- ◆ développement cognitif grâce au coatching des frères et sœurs ;
- ◆ développement social grâce à l'apprentissage de la négociation par exemple, et grâce à des expériences plus nombreuses ;
- ◆ développement émotionnel parce que les enfants s'attachent aux parents mais également entre eux : c'est le réseau d'attachement qui est important. Ils trouvent du soutien l'un chez l'autre car ce sont des pairs. Quant aux effets sur la vie adulte, on constate une solidarité familiale, moins de stress en cas de situation stressante car on ne se sent pas seul ; mais les conflits ont des effets plus négatifs que s'ils étaient vécu avec des non-frères. Si les parents divorcent, les frères et sœurs ne le ressentent pas de la même façon, donc il est intéressant et aidant de pouvoir échanger sur les différentes expériences.

Témoignage spontané d'une maman de parrainage

Cette maman a été bénévole pendant deux ans dans une pouponnière où elle s'est occupée plus particulièrement de 3 enfants. Elle nous partage son questionnement.

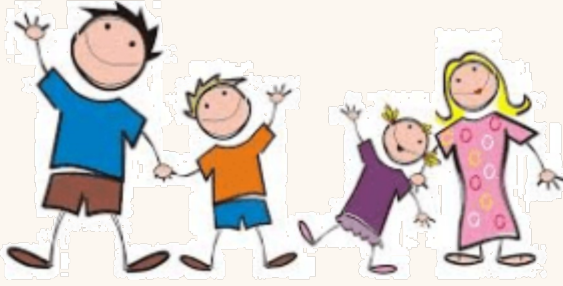
A 6 ans, l'enfant doit quitter l'institution, donc ses éducateurs, ses copains de jeux, son école, sa fratrie plus jeune s'il en a... Pourquoi déraciner un enfant à l'âge de 5-6 ans en l'amputant de toute sa vie ? Et on lui demande au même moment d'apprendre à lire et à écrire ! A 6 ans, on sépare les fratries, ce n'est pas normal ! Pourquoi ne fait-on pas uniquement des maisons de 0 à 18 ans ? Complicé, mais alors comment font les parents avec des enfants d'âge différents ? On n'imposerait pas cela à nos propres enfants !

Elle attire aussi l'attention sur les liens importants aux yeux de l'enfant même si ce ne sont pas des liens de fratrie. Ainsi, elle parraine une petite fille, actuellement âgée de 7 ans et entrée à la pouponnière à l'âge de 4 mois. Des liens forts se sont noués entre elle et un autre enfant avec lequel elle a grandi ; la maman de parrainage a demandé à ce qu'ils puissent se rencontrer, cela a été accepté et les enfants sont ravis de pouvoir se voir une fois par mois.

Une nouvelle législation est-elle nécessaire ?

Nous reprenons ici les principales analyses et suggestions exposées, plusieurs interventions se recoupant et se complétant d'ailleurs.

Bernard De Vos, délégué général aux droits de l'enfant, et **Sofie Rumst**, avocate au barreau de Gand, plaident pour un droit des frères et sœurs à ne pas être séparés (ou au moins à garder des contacts) ainsi que pour un droit à agir en justice. Bernard De Vos rappelle que le lien fraternel est généralement le plus long que nous connaissons : sa durée dépassera celle du lien avec nos parents ou avec notre conjoint(e). Sofie Rumst explique que la fratrie constitue leur seul lien avec leur passé, qu'un frère ou une sœur peut être un compagnon aidant une fois adultes, car ces jeunes ont souvent



du mal à élaborer des relations durables vu toutes leurs difficultés. **Caroline Vrijens**, juriste à SOS Village d'Enfants notamment, constate que les $\frac{3}{4}$ des jeunes ne peuvent pas, une fois majeurs, retrouver un réseau familial pour un soutien financier, émotionnel... d'où l'importance de la fratrie.

Voici la **proposition de loi** explicitée par Bernard De Vos, qui pourrait être intégrée dans un art. 375 ter du Code Civil (l'art. 375 bis traite du droit aux droits aux relations personnelles des grands-parents) :

Les frères et sœurs ont le droit de ne pas être séparés sauf motif grave. Subsidairement, les frères et sœurs ont le droit d'entretenir des relations personnelles.

Le mineur âgé de 12 ans ou qui, bien que n'ayant pas atteint l'âge de 12 ans, est capable de se forger une opinion, peut intenter personnellement une action en justice aux fins de solliciter le droit de ne pas être séparé de sa fratrie et subsidiairement d'entretenir des relations personnelles avec sa fratrie. L'action du mineur est introduite par simple requête rédigée et signée par un avocat spécialisé en jeunesse. L'avocat accompagne le mineur durant toute la procédure. Lorsque le mineur n'a pas d'avocat, il lui est attribué un avocat des mineurs, conformément à l'article 70 & 21 22 23 24 25 du code judiciaire.

N.B. : B. De Vos pense qu'on devrait aussi considérer les quasi frères ou sœurs, mais la proposition faite se centre sur les frères et sœurs avec au moins un parent commun.

Le futur Code Madrane, applicable dès janvier 2019, prévoit que le Conseiller (art. 25) et le Directeur (art. 42) veillent, "sauf si cela n'est pas possible ou si l'intérêt de l'enfant s'y oppose, à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses frères et sœurs".

Amaury de Terwangne, avocat au barreau de Bruxelles, **soulève différentes questions venant montrer toute la complexité du concept de fratrie et de son maniement :**

- ◇ la fratrie peut être juridique (lien légal établi avec un parent au moins), biologique ou élective (ressenti des enfants). Quid de la parentalité sociale (enfants d'un nouveau compagnon, autrement appelés quasi frères et sœurs) ? Les quasi frères et sœurs ne sont pas pris en compte par le droit.
- ◇ si un enfant ne s'entend pas du tout avec le nouveau conjoint de son parent et veut passer moins de temps avec lui, quid de la fratrie ? Comment répartir l'hébergement de plusieurs enfants de lits différents pour répondre au droit de la fratrie de vivre ensemble ?
- ◇ la fratrie est un état de fait, mais sur le plan psychique, les enfants ne se vivent pas nécessairement comme frères et sœurs ;



Quelle réponse politique face à la volonté exprimée de l'enfant ?

Catherine Fonck évoque le respect des liens de fratrie mais aussi des autres liens créés par les enfants. Faut-il vraiment compléter notre arsenal législatif alors que nous avons déjà certains textes ? Il est interpellant en tout cas que les grands-parents soient mentionnés dans le code civil et pas la fratrie. Elle propose de créer, avec L. Onkelinx, un groupe de travail comprenant différents partis, du Nord et du Sud. La portée symbolique serait énorme. Mais il ne faudrait pas que cela crée davantage de difficultés. Sur le terrain, on peut améliorer les choses au niveau des services : c'est possible, puisque S. Durviaux nous a expliqué que 85 % des jeunes, membres de fratrie, placés en institution l'étaient avec leur fratrie. Il est important aussi d'assurer une stabilité d'existence pour des enfants en difficulté face au turn over des professionnels en institution. Elle conclut avec la parole d'un jeune : "Considérez-nous comme une famille et non comme des individus".

L. Onkelinx a vécu sa propre appartenance à une famille de 6 enfants comme un laboratoire social extraordinaire, permettant des tas d'apprentissages. Elle est frappée par la volonté exprimée par les jeunes témoins de soutenir leur famille. Elle évoque l'importance de la formation des intervenants (notamment face à la disparité des pratiques). Il faudrait réinterpeller les structures de l'aide à la jeunesse, malgré le sous-financement et les avancées. Comment mettre les priorités ? Il faut accepter un concept accordéon de la notion de fratrie et compter sur la jurisprudence pour donner des repères. Quant à permettre à l'enfant d'ester en justice, cela suscite une certaine peur : plus il y a un droit, plus il y a un danger qu'on en vienne à modifier la notion de responsabilité au niveau pénal. Elle serait pour un art. 375 ter du code civil très simple, du type "L'enfant ne doit pas être séparé de sa fratrie sauf si son intérêt supérieur s'y oppose".



Réforme des allocations familiales à partir du 01.01.2019

Suite à la 6e réforme de l'Etat, au 1^{er} janvier 2019, le système des allocations familiales est régionalisé : chaque région (Wallonie, Bruxelles-capitale, Flandre, région germanophone) détermine son propre système : montants, législation, ... C'est le domicile de l'enfant qui détermine le montant et le système des allocations familiales. S'il se domicilie dans une autre région, ce sont les montants prévus par cette région qui seront applicables à partir du mois suivant. Il faudra alors changer de caisse d'A.F.

Le gouvernement wallon a décidé de postposer au 01.01.2020 l'entrée en vigueur du nouveau système, tout en introduisant certaines nouvelles règles dès janvier 2019. L'AVIQ chapeaute le système.

Le modèle actuel restera d'application pour tous les enfants nés avant le 1^{er} janvier 2020, jusqu'à la fin de leurs études ou au plus tard leurs 25 ans. **Le nouveau modèle s'appliquera à tous les enfants nés après cette date.** Il sera donc possible que les enfants d'une même famille soient sous des régimes différents. Les deux modèles fonctionneront ainsi en parallèle jusqu'en 2044, puis seul le nouveau modèle s'appliquera.

Le nouveau modèle attribuera le **même montant à chaque enfant** quel que soit son rang ; **en Wallonie, ce sera 155 € de 0 à 18 ans, 165 € de 18 à 24 ans.** A cela pourront s'ajouter des suppléments sur base des revenus des parents ou sur base de la situation particulière de l'enfant (orphelin, handicapé, malade...). Une allocation de rentrée scolaire est prévue avec montant fluctuant selon l'âge ; une prime de naissance ou d'adoption également (1100 € par enfant). Les parents pourront choisir leur caisse d'AF à partir de 2019 s'ils ont un premier enfant, à partir de 2020 s'ils ont déjà des enfants (auquel cas leur caisse d'AF actuelle reste compétente jusqu'en janvier 2020).

Certaines mesures du nouveau système entreront en vigueur dès ce 1^{er} janvier 2019 :

1. Suppléments sociaux sur base des revenus uniquement

Des suppléments sociaux seront accordés sur base des revenus et non plus sur base de la situation socioprofessionnelle. Cela permettra à des familles où les parents travaillent mais ont de faibles revenus de bénéficier également d'allocations familiales majorées.

Allocations majorées pour les orphelins, même en cas de remise en ménage

Jusqu'ici, les orphelins bénéficiaient d'allocations majorées tant que le parent survivant restait seul. Désormais, la majoration restera d'application même si le parent se remet en ménage (pour les décès survenus à partir du 01.01.2019).

2. Enfants supposés être à l'école jusqu'à 21 ans

Actuellement, à partir de 18 ans, les parents doivent prouver que l'enfant poursuit sa scolarité.

Désormais, le droit aux allocations familiales sera automatiquement octroyé jusqu'à 21 ans sans justification pour les enfants atteignant 18 ans en 2019, sauf allocation de chômage ou salaire pour un travail dépassant les 240 h/trimestre (hors job étudiant).



Quels sont les suppléments possibles ?

- supplément social:

Les ménages à faibles revenus (brut imposable < € 30.984/an) auront droit à un supplément mensuel de :

revenu familial annuel inférieur à € 30.984 par an (brut imposable)	€ 55 par enfant
+ en cas d'invalidité d'un parent	+ € 10 par enfant
+ pour les familles nombreuses (à partir de 3 enfants)	+ € 35 par enfant
+ pour les familles monoparentales	+ € 20 par enfant

Les ménages ayant un revenu brut imposable compris entre € 30.984/an et € 50.000/an auront droit à un supplément mensuel de :

revenu familial annuel entre € 30.984 et € 50.000 par an (brut imposable)	€ 25 par enfant
+ pour les familles nombreuses (à partir de 3 enfants)	+ € 20 par enfant
+ pour les familles monoparentales	+ € 10 par enfant

-montants orphelins et suppléments pour enfants atteints d'une affection/handicap :

enfant orphelin des 2 parents	montant unique : € 350 par enfant
enfant orphelin d'un parent (le fait que le parent survivant se soit remis en ménage n'aura plus d'influence sur le montant octroyé)	montant unique : 1,5 fois montant de base par enfant
enfant atteint d'une <u>affection/handicap</u>	les <u>suppléments actuels</u> sont maintenus

- **prime de rentrée scolaire:** la prime de rentrée scolaire sera versée en septembre. Il n'y aura plus de distinction entre les parents qui pouvaient ou non prétendre aux suppléments sociaux. Elle varie selon l'âge de l'enfant :

0-5 ans	6-11 ans	12-17 ans	à partir de 18 ans
€ 20 par an	€ 30 par an	€ 50 par an	€ 80 par an

-**allocation forfaitaire pour enfants placés en famille d'accueil :** la personne qui percevait les AF avant le placement en famille d'accueil peut prétendre à un montant mensuel fixe par enfant (63,03 €).

Plus infos : <https://kids.partena.be>
www.aviq.be





Adresse du jour :
Aula Magna
Place Raymond Lemaire 1,
1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Belgique

Hébergements possibles à proximité :

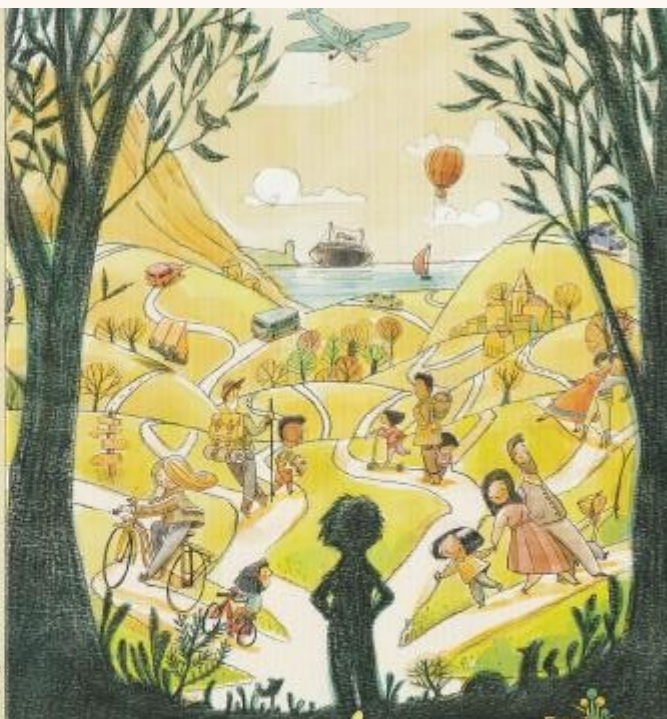
- IBIS Styles Meeting Center
Boulevard de Louvella, 51
1348 Louvain-la-Neuve
- Martin's Agora City Resort
Rue de l'Hocaille, 1
1348 Louvain-la-Neuve

Pour tout renseignement :
Familles Plurielles : Avenue Paul Hymans 87 bte 1
1200 Bruxelles
32 (0)489 800 800
www.famillesplurielles.be

Avec le soutien de :



Fuskatois : Ion De Haes Ed. Resp : X. Verstappen - Av. Paul Hymans 87 bte 1 - 1200 Bruxelles



C'est avec qui qu'on va où ?

Familles Plurielles

Colloque
21 MARS 2019
Aula Magna - Louvain-la-Neuve

VIVRE, S'ATTACHER ET GRANDIR DANS DE MULTIPLES CONFIGURATIONS FAMILIALES
ERIC FIAT - SUSANN HEENEN-WOLFF
JOHANNE LEMIEUX - JEAN-PAUL MUGNIER

Inscriptions et informations : www.famillesplurielles.be | tel : 32 (0) 489 800 80

8 h 15 • **Accueil** par les élèves de l'Institut de la Providence de Woluwe-St Lambert, section agée en accueil et tourisme.

9 h • **Ouverture du colloque** par Rachid MADRANE, Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de Justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles.

9 h 10 • **Jean-Paul MUGNIER**

« Conflit de loyauté, quête d'appartenance ou désir d'être comme tout le monde ? »

Le conflit de loyauté entre le lieu d'accueil (famille ou institution) et la famille d'origine supposé présent chez nombre d'enfants placés ne serait-il que le fruit d'une co-construction à laquelle participeraient activement les professionnels ? Durant son intervention, Jean-Paul Mugnier propose de reconsidérer cette notion à partir de la prise en compte des besoins évolutifs de l'enfant, en particulier celui d'appartenir et d'être « comme tout le monde ». Le témoignage à l'âge adulte d'une enfant placée et de nombreuses vignettes cliniques illustreront cette réflexion.

Thérapeute familial et de couple, Jean-Paul Mugnier dirige depuis plus de trente ans l'Institut d'Etudes Systémiques à Paris. Sa pratique l'a conduit à rencontrer plus particulièrement de nombreux enfants victimes de violences physiques et/ou sexuelles ainsi que de nombreux patients adultes qui avaient connu dans leur passé ces mêmes maltraitances. Il est par ailleurs l'auteur de nombreux essais et directeur des collections « Psychothérapies créatives » et « Penser le monde de l'enfant » aux éditions Fabert.

Discutants : Paul Isenmans, psychologue et psychothérapeute au DSM l'Adina et responsable pour le Gesteu Institutions du Centre Chapelle-aux-Champs
Fabienne Serck, loge-d'Instructeur anciennement loge au « Banal de la famille et de la jeunesse de Bruxelles

10 h 40 • **Musée-café**

11 h • **Susann HEENEN-WOLFF**

« Qui s'occupera de nos enfants ? Quelques observations sur les enjeux de la vie familiale de demain. »

Il est inutile de pleurer la vie familiale d'hier - elle n'existe plus. Les constellations familiales contemporaines, le plus souvent, ne suivent plus les traces traditionnelles et bien dessinées mais reposent de plus en plus sur l'inventivité de leurs protagonistes respectifs. Ceci reflète une liberté jamais connue auparavant dans l'auto-construction des individus et de leurs liens d'affiliation mais amène aussi de la désintégration du lien social et de l'attachement.

Susann Heenen-Wolff est psychanalyste et psychologue, professeur de psychologie clinique à l'Université Catholique de Louvain.

Discutants : Marie-France Lambert, Directrice générale de « Parcours d'Accueil », membre fondatrice de l'AFPEL en Suisse MENA ; Thierry Morau, professeur extraordinaire à l'UCL et travailleur au Bureau de Sabine Wolke.



12 h 30 • **Walking dinner** réalisé par les élèves de l'Institut « Ion Saint-Jacques » de Namur.

13 h 30 • **Johanne LEMIEUX**

« L'attachement parent-enfant dans notre monde actuel : facteurs de risques et facteurs de protections. »

Les connaissances récentes en attachement nous ont appris que pour que le cerveau du bébé humain se développe normalement et aille jusqu'au bout de son potentiel, l'enfant a impérativement besoin de s'attacher profondément et solidement à au moins un adulte. Cette personne doit être beaucoup plus qu'un simple donneur de soins. Il doit devenir une figure d'attachement stable, disponible, sensible et sécurisante pour répondre à tous ses besoins et protéger son cerveau immature de trop de changement, de trop de stress.

Sans ce lien, véritable réseau de communication wifi invisible, l'adulte ne se sentira pas compétent et sécurisante pour répondre à tous ses besoins ni compris, ni en confiance, ni en sécurité, ni optimiste. Dans cette présentation, nous aborderons certains facteurs de risques à éviter. Mais SURTOUT nous verrons quels sont les facteurs de protections qui devraient guider nos actions, nos décisions afin de favoriser et de maintenir ce lien d'attachement si indispensable dans le contexte des familles devenues plurielles !

Johanne Lemieux est spécialiste de l'enfant adopté et se forme autour du Québec qu'en Europe. Elle divise son temps entre l'intervention psychosociale et psychothérapeutique au Bureau de consultation en adoption de Québec et ses autres activités professionnelles comme conférencière, formatrice, auteure et consultante clinique.

Discutants : Pauline De Becker, médecin praticien aux urgences pédiatriques du CHU Saint-Henri ; Annie Delplaq, psychologue, praticienne et superviseuse EMDR, co-animatrice de « l'Envol ».

15 h • **Pause-café**

15 h 20 • **Eric FIAT**

« Pour une éthique de la promenade : l'incertain chemin d'un adolescent vers lui-même. »

Comme nous l'ont appris les sociologues et les historiens, l'adolescence, bien que période qui est toujours ses difficultés, fut longtemps une période relativement brève, encadrée par des rites qui aidaient à se tenir debout ceux qui auraient pu sombrer. La chose est sans conteste devenue beaucoup plus difficile, ce qu'il ne faut pas regretter. Voués à l'errance, trop d'adolescents nous offrent pourtant de chercher sans pouvoir les trouver les chemins de leur vie. Nous inspirant d'un texte de Giono nommé « De certains parfums », nous discuterons comment le monde de certains enfants et plus encore adolescents ressemble au désert de Gobi, à la jungle de l'Inde, ou à la mer déchaînée en bordure du cap Horn, ces mondes où l'on est sans repères, ces mondes immondes, où il semble qu'on ait tellement perdu le nord, qu'on n'est même plus « à l'ouest »... Comment y survivre ? Quel voyage emporter ? Eric Fiat fera quelques propositions en ce sens, dont le but sera d'aider l'adolescent à faire mouvement vers lui-même.

Eric Fiat est professeur de philosophie à l'Université Paris-Est et responsable du Master d'éthique médicale à l'APAP.

Discutants : Jean-Vincent Couck, directeur de la direction de l'inspection des SAJ et SPJ ; Camille Labaki, psychologue et psychothérapeute, formatrice au CEFORES, Chapelle-aux-Champs, UCL, membre de l'ARPS et de l'EPJA.

16 h 30 • **Mot de clôture** par Xavier Verstappen, président de Familles Plurielles.

17 h • Verre de l'amitié

C'est avec qui qu'on va où ?

Instauration d'un congé parental d'accueil à partir du 01.01.2019

Un congé parental d'accueil de 7 semaines au 01.01.19, augmentable'



Congé parental

En vue de permettre aux parents de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle, les parents d'accueil occupés dans le cadre d'un contrat de travail disposaient depuis 2007 du congé pour soins d'accueil de 6 jours maximum par an, à se partager entre eux, pour faire face à des obligations liées à l'accueil (audiences, rencontres avec le SPF ou les parents...), avec possibilité d'indemnité par l'Onem. Désormais, ils disposeront aussi d'un congé parental d'accueil, avec possibilité d'indemnité par la mutuelle, afin de se rendre disponibles pour accueillir l'enfant.

En effet, la " *Loi du 6 septembre 2018 modifiant la réglementation en vue de renforcer le congé d'adoption et d'instaurer le congé parental d'accueil* " améliore le congé d'adoption (6 semaines par parent adoptif, augmentées d'une semaine tous les deux ans jusqu'en 2027 ; suppression de la limite d'âge pour l'enfant qui doit simplement être mineur) et crée un **congé parental d'accueil** calqué sur le congé d'adoption pour les parents d'accueil travailleurs.

A partir de ce 01.01.2019, si le placement d'un enfant en accueil est prévu dès le départ pour une **durée d'au moins 6 mois**, il donne droit à un **congé d'accueil ininterrompu de 6 semaines maximum, pour chaque parent d'accueil s'ils sont deux**. La durée est doublée en cas de handicap de l'enfant. **Ce congé augmentera** d'une semaine tous les 2 ans à partir du 01.01.2019 pour arriver à un total de 5 semaines au 01.01.2027 ; ce supplément sera à partager entre les deux parents d'accueil s'ils sont deux. Au total pour les deux parents d'accueil, il s'agira donc d'un congé parental d'accueil de 17 semaines (6 semaines chacun + 5 semaines à se répartir). Le congé parental d'accueil peut être pris dans les 12 mois qui suivent l'inscription de l'enfant dans le ménage de l'accueillant.

Pour qui ?

Cette loi du 06.09.2018 modifie l'art. 30ter (traitant du congé d'adoption) et 30quater (traitant du congé pour soins d'accueil) de la *loi du 3 juillet 78 relative aux contrats de travail*. Un § 3 est ajouté à l'art. 30quater pour instaurer un congé parental d'accueil.

Sont donc concernés **tous les travailleurs qui sont engagés dans le cadre d'un contrat de travail régi par cette loi du 3 juillet 78 relative aux contrats de travail : travailleurs du secteur privé, personnel contractuel du secteur public et de l'enseignement**. Rien n'empêche cependant différents secteurs de travail de mettre en place un congé d'accueil, donc renseignez-vous de toute façon auprès de votre service du personnel. Rappelons qu'un congé d'accueil ininterrompu de maximum 4 à 6 semaines (selon l'âge de l'enfant), doublé en cas de handicap de l'enfant, existe de-

puis plusieurs années pour les travailleurs du fédéral et de la région wallonne.

Il faudra suivre une procédure : prévenir son employeur dans un certain délai, par lettre recommandée ou par double lettre dont un exemplaire signé par lui au titre d'accusé de réception.

D'autre part, un congé parental d'accueil vient d'être prévu par arrêté royal **pour les indépendants** : congé calqué sur le congé d'adoption auquel ils ont déjà droit (A.R. du 20.12.2006). Malheureusement, avec ce qui vient d'arriver en décembre 18 avec notre gouvernement, cet arrêté n'a pas eu le temps d'être signé par le Roi et **ne peut donc pas (encore) être d'application...**

Montant des indemnités ?²

La loi du 6 septembre 2018 précisant que "les modalités d'exercice de ce droit (NDLR : au congé parental d'accueil) ainsi que les indemnités sont identiques à celles applicables au congé d'adoption prévu à l'article 30ter", nous sommes allés consulter sur le site de l'INAMI les règles applicables au congé d'adoption.

-Pour les travailleurs qui sont dans les liens d'un **contrat de travail** régi par la loi du 3 juillet 78 et qui souhaitent demander ce congé, l'employeur rémunère les 3 premiers jours du congé. Pour le reste de la période, **la mutualité paye une indemnité** pour tous les jours de la semaine sauf le dimanche; elle équivaut à 82 % de la rémunération perdue, plafonnée ; le montant maximal est de 116,87 € brut par jour en 2019. La mutualité retient un précompte professionnel de 11,11 %.

Comment demander vos indemnités ? Il faudra vous adresser à votre mutuelle en demandant le congé et sa durée souhaitée et en fournissant la preuve de l'accueil. Vous aurez une feuille de renseignements à compléter et le cas échéant, un volet à faire compléter par votre employeur. Il faudra ensuite avertir votre mutuelle dans les 8 jours calendrier de la fin du congé parental d'accueil et faire remplir à votre employeur le formulaire *Attestation de reprise du travail*, puis le transmettre complété à la mutuelle.

Attention : tant que l'arrêté royal organisant l'application concrète de la loi instaurant le congé parental d'accueil n'a pas été signé par le Roi, les travailleurs occupés dans le cadre d'un contrat de travail ont le droit de le prendre, mais la mutuelle ne pourra pas les indemniser.

-Pour les travailleurs indépendants : il s'agit d'un montant forfaitaire, identique à celui versé en cas d'adoption, versé en une fois au plus tard un mois après la fin du congé. A partir du 01.01.19, cette indemnité forfaitaire se monte à 484,90 € brut par semaine pour un régime de 6 jours/semaine. Mais **attention**: l'arrêté royal instituant ce congé n'a pas eu le temps d'être signé par le Roi, donc actuellement ils



plus fragiles de ces jeunes –ceux qui souvent ne peuvent pas s'appuyer sur une famille apte à les soutenir – livrés à eux-mêmes dès leur majorité, au risque de sombrer dans la pauvreté et la désinsertion sociale.



Le nouveau décret prévoit donc que les jeunes (qu'ils soient ou non passés par la case "aide à la jeunesse auparavant") pourront, jusqu'à la veille de leurs 22 ans, bénéficier de l'accompagnement (et non hébergement) de certains services qui auront reçu un agrément spécifique pour travailler avec ces jeunes majeurs. On pense particulièrement aux AMO ou services d'actions en milieu ouvert, disponibles dans les quartiers pour des actions de prévention : le jeune (et sa famille) peut s'adresser à une AMO gratuitement, dans le respect de sa liberté (il initie l'aide et peut l'arrêter) et de son anonymat (aucune information à transmettre à une quelconque autorité car ce ne sont pas des services mandatés).

C'est rassurant de savoir que le jeune que nous avons accueilli pourra compter si nécessaire sur les conseils d'un service "spécialisé jeunes" pour son entrée dans la vie adulte.

Priorité à la prévention – Création d'un chargé de prévention

Le nouveau décret réaffirme la priorité de la prévention au bénéfice des jeunes vulnérables et de leur famille pour réduire les risques de difficultés et les violences exercées par ou à l'encontre des jeunes. Cette prévention peut passer par des actions collectives (actions sur les institutions, interpellation des autorités...) ou individuelles (accompagnement des jeunes, de leur famille ou familiers, réalisation de projets avec et pour les jeunes...).

Pour assurer cette politique de prévention, le code crée dans chaque arrondissement ou division judiciaire un **conseil de prévention**, co-présidé par un **chargé de prévention** et par un membre du conseil. Le conseiller et le directeur en font d'office partie, ainsi que des acteurs de terrain très diversifiés (services AMO, CPAS, acteurs de l'enseignement obligatoire, ONE, magistrats de la jeunesse, avocat spécialisé jeunesse...). Le conseil de prévention – aidé par le chargé de prévention – doit établir un diagnostic social de la zone, proposer sur cette base un plan d'actions triennal budgétisé, favoriser la collaboration entre tous, informer et interpellier si nécessaire les différents niveaux de pouvoir, faire un bilan tous les 3 ans. Le conseiller de prévention soutient les actions, relaye les besoins...

Un **collège de prévention** est créé et a pour mission de coordonner les diagnostics sociaux des diverses zones et de transmettre le résultat au Gouvernement ainsi qu'au conseil communautaire. Il doit aussi susciter l'échange et l'harmonisation des bonnes pratiques au sein de ces zones. Il doit enfin établir, tous les 3 ans, un rapport sur la prévention et des recommandations à l'attention du Gouvernement et du conseil communautaire. Le gouvernement transmet ce rapport au Parlement.

Si nous constatons dans notre région des problèmes mettant des jeunes en difficulté voire en danger, si nous avons des propositions pour y remédier, nous pouvons les faire relayer par un des membres de ces conseils de prévention. Cela permet d'agir de façon plus globale sur l'environnement des jeunes afin qu'il soit plus sécurisant, stimulant, créatif...

ponsables de l'éducation du jeune" à savoir les parents, ne pas mettre l'accueillant familial sur le même pied que les parents quant à l'ingérence dans la vie privée et au pouvoir de décision et, d'autre part, éviter qu'un refus de l'accueillant familial n'empêche un éventuel retour en famille alors que le jeune et ses parents seraient d'accord (source : commentaires de l'art. 23). **Le parent d'accueil garde toutefois le droit d'être convoqué et entendu chez le conseiller avant toute mesure d'aide, d'être associé aux décisions et de contester une mesure d'aide ainsi que de consulter le dossier (art. 22, 36, 27).**

A La Porte Ouverte, nous pensons qu'il n'est pas cohérent de nous faire mettre en œuvre une mesure d'aide sans s'assurer de notre accord. D'autre part, comment concilier cette non-signature de l'accord chez le conseiller avec le statut des accueillants familiaux instauré en 2017 qui délègue aux accueillants les décisions quotidiennes et très urgentes, qui donne l'obligation d'établir une convention écrite entre parents et accueillants concernant l'exercice du droit aux relations personnelles des parents, qui donne la possibilité d'une délégation à l'accueillant familial de certains droits de l'autorité parentale, qui donne un droit de demander le maintien de relations personnelles avec l'enfant en cas de retour en famille si l'accueil a duré au moins un an ?...



(Art. 22) **Le Conseiller ne prend aucune mesure ou décision d'aide individuelle sans avoir préalablement convoqué et entendu** les personnes intéressées à l'aide, sauf impossibilité dûment établie. Ces personnes peuvent se faire remplacer (souci de santé) ou accompagner par la personne majeure de leur choix et par un avocat. Le conseiller convoque l'avocat de l'enfant pour tout entretien avec celui-ci ; un entretien séparé peut avoir lieu dans l'intérêt de l'enfant. **L'enfant, sa famille et ses familiers sont associés aux décisions** qui concernent l'enfant et à leur exécution. L'article 35 détaille toutes les interventions que le conseiller peut avoir suite à une demande d'aide et précise qu'il décide des dépenses (taux d'entretien...) dans les limites fixées par le gouvernement.

(Art. 21) **Le Conseiller doit informer l'enfant, sa famille et ses familiers de leurs droits et obligations**, notamment du droit de **consulter le dossier** (art. 27), de **saisir l'administration** en cas de non-respect de leurs droits par simple courrier au fonctionnaire dirigeant (art. 29), de **contester une décision** devant le Juge de la Jeunesse (art. 36).

Transparence : le conseiller ne peut pas baser une mesure d'aide sur un élément qui n'aurait pas été communiqué à l'enfant, sa famille ou les familiers concernés. **L'accord ou la décision du Conseiller font l'objet d'un acte écrit, motivé, reproduisant** le texte des articles prévoyant la **consultation du dossier** (art. 27) et la **contestation** (art. 36) ainsi que les modalités d'introduction de la contestation ; il mentionne et **synthétise l'audition des personnes** ou indique les motifs pour lesquels il est impossible de les entendre (art. 22). Cet acte est **transmis à l'enfant, aux personnes qui exercent l'autorité parentale envers lui et aux personnes qui hébergent l'enfant dans les 10 jours ouvrables** ; si l'enfant est assisté par un avocat, celui-ci reçoit une copie de l'acte.

Recherche familles d'accueil

Publié le 10 octobre 2018 et mis à jour le 8 octobre 2018

Paru dans le Ligeur des parents du 10 octobre 2018

Environ 2 400 enfants doivent, chaque année, être placés dans une famille d'accueil en Fédération Wallonie-Bruxelles. Nul ne sait combien de familles leur ouvrent leurs portes, mais elles sont trop peu nombreuses.



La Belgique manque toujours de familles d'accueil. Sur le terrain, on observe une légère hausse du nombre de familles candidates, mais ce n'est hélas pas encore assez. « Pour dix enfants placés en famille d'accueil, je peux en avoir 150 en attente la même année », témoigne Guy De Backer, directeur d'Alternatives familiales à Charleroi et Braine-l'Alleud.

Ce phénomène est récurrent en Belgique. Les institutions qui accueillent les enfants placés sont complètes. Elles doivent parfois garder longtemps des enfants en attente d'une famille d'accueil. Alors, les services de placement familial informent et recrutent. À Braine-l'Alleud, des soirées d'informations collectives sont organisées tous les mois pour répondre aux questions des parents potentiellement intéressés.

Lune de miel ou véritable chaos ?

« Évidemment, nous sommes partagés entre l'envie de faire de la pub et celle d'informer réellement, nous confie le directeur du service de placement familial en Brabant wallon. D'un côté, on a envie de parents-candidats et, d'un autre côté, on doit être honnête : accueillir un enfant, c'est toujours une effraction dans une famille. Certains enjeux se reproduisent, ça peut toucher des choses difficiles pour la famille. Il faut être capable d'accueillir l'enfant avec son sac à dos, qui est parfois déjà pas mal chargé malgré son jeune âge. »

Lucide, Guy De Backer met en garde les parents-candidats. Il veut s'assurer qu'ils sont assez solides. Car si certains parents-témoins parlent de « lune de miel » avec leur petit protégé, ce n'est pas toujours le cas. Chaque histoire est particulière, tout comme chaque enfant, chaque famille et chaque parcours de vie qui est plus ou moins chaotique.

« Beaucoup de familles accueillent un premier enfant, puis veulent en accueillir un second tellement ça se passe bien. Parfois, on tempère leur ardeur parce que ça ne se passe pas toujours de la même manière. Mais dans l'ensemble, les familles d'accueil sont enchantées de s'être lancées. C'est compliqué, bien sûr, mais elles font un travail formidable ! Les parents s'investissent énormément, ils mettent 100 % de leur volonté dans ce projet », déclare-t-il, admiratif.

Un enfant, deux familles, deux histoires

Devenir une famille d'accueil n'est pas une décision à prendre à la légère. Il faut être prêt à accueillir chez soi un enfant, le loger, le nourrir, l'aider à grandir et s'épanouir comme si c'était son propre en-



Devenir membre...

Pourquoi faire ?

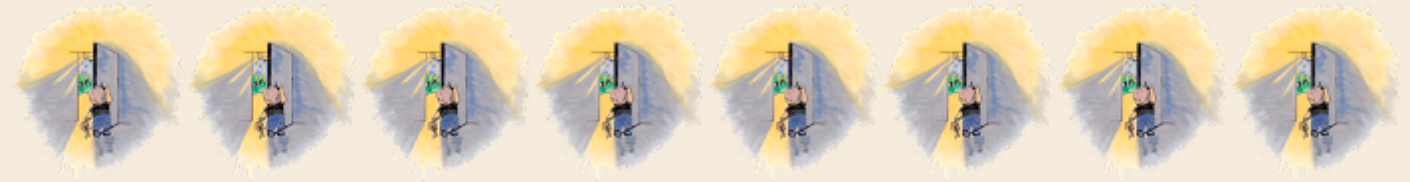
Bien sûr...

- ♥ pour recevoir ce journal;
- ♥ pour renforcer le poids de notre mouvement auprès des décideurs ;
- ♥ pour marquer sa solidarité ;
- ♥ pour s'entraider en cas de difficultés ;
- ♥ et pour toute cette sorte de choses....

mais il faut AUSSI se rappeler que...

- ♥ en 2002 et 2007, les membres effectifs et sympathisants ont pu bénéficier d'un baptême de l'air à prix plancher, lors de notre barbecue à Berinzenne ;
- ♥ en 2003, les membres effectifs et sympathisants ont bénéficié d'une journée et d'un repas quasi-gratuits à la ferme Les sens Ciel ;
- ♥ en 2004, les enfants des membres effectifs et sympathisants ont visité Blégny-Mine à un prix volontairement dérisoire et symbolique ;
- ♥ en 2005, lors de l'A.G., les enfants des membres effectifs et sympathisants ont participé gratuitement aux activités à la Ferme de la Hulotte ;
- ♥ depuis 2004, chaque année, les enfants ont bénéficié d'une réduction importante (sur un prix déjà fortement diminué grâce à nos sponsors) aux stages Evasion Oxygène ;
- ♥ en 2006, 30 ados ont participé à l'opération Boomerang (Wégimont et Alsace) à un prix rikiki pour un projet maous kosto ;
- ♥ en 2008, les membres effectifs et sympathisants ont été invités gracieusement à Houtopia pour une journée d'informations;
- ♥ en 2009, une journée de rencontres au parc Chlorophylle ;
- ♥ en 2012, des jeunes sont partis au Bénin avec AfriCapSud et nos membres se sont rencontrés à Mozet;
- ♥ en 2013, une journée ludique au Chemin de Fer des 3 Vallées;
- ♥ en 2014, nos familles ont visité le site de Blégny-Mine;
- ♥ en 2015, une rencontre familiale contée et chantée a eu lieu à Woluwé-St-Pierre;
- ♥ et depuis 2013, notre cellule Ecoute est à votre disposition...

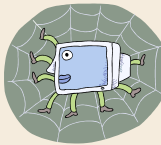




Infos pratiques



La Porte Ouverte -Familles d'accueil



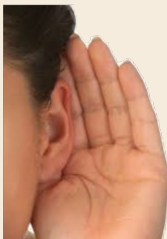
www.laporteuverte.eu



laporteuverte.info@gmail.com



Rue Thier Martin, 33
4651 Battice



Ecoutants bénévoles

Marie-Hélène Kluser

04 / 370 27 28

0486 / 41 58 71

Anne-Geneviève Leclercq

02 / 262 25 64

0475 / 80 88 17

Nicole Ledermann

02 / 762 60 64

0477 / 229403

